



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_292-AR

Publication n° 2023/276
du 16.03.2023

N° 2023/292

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

MODIFICATIONS DU LOCAL A ORDURES MENAGERES, OUVERTURE DE L'ESPACE D'ATTENTE PAR UN CLAUSTRA ET CREATION D'UN LOCAL RTMS, D'UN POLE SOIN ET D'UNE ALCOVE DANS LES VOLUMES EXISTANTS

ERP TYPE U Activité N CATEGORIE 4

AT 083 042 23 00002 – CLINIQUE DE SANTE MENTALE DU GOLFE – Mme RIBADEAU-DUMAS Pascale

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R13-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/647 du 29 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Geoffrey PECAUD ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/700 en date du 20 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Pascal GARNIER, conseiller municipal ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n° **83 042 20 C0013 M01** valant autorisation de travaux n° **AT 083 042 23 00002** déposé le 12/01/2023 par **LA CLINIQUE DE SANTE MENTALE DU GOLFE** représentée par **Mme RIBADEAU-DUMAS Pascale** pour des modifications du local à ordures ménagère, l'ouverture de l'espace d'attente par un claustra et la création d'un local RTMS, d'un pôle soin et d'une alcôve dans les volumes existants, ERP de type U activité N 4^{ème} catégorie sur les parcelles cadastrées AT 236 et AT 239 sises rue du Gaou à COGOLIN (83 310) ;

Vu l'avis **favorable** de la commission de **sécurité** de l'arrondissement de Draguignan en date du **9 mars 2023**;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur le volet accessibilité de l'établissement et que, de fait, il n'est pas nécessaire de requérir l'avis de la commission communale accessibilité ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (**10 prescriptions**) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3

Les travaux susvisés devront faire l'objet d'une visite de réception de travaux par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan.

Ainsi, en vertu de l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ouverture de l'établissement devra faire l'objet d'une **demande préalable de visite de réception au moins 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public**, conformément aux articles R122-5 et R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il appartient à l'exploitant de solliciter cette visite auprès de la Commune.

Au titre de la **sécurité**, il devra être transmis dans le cadre de cette demande :

- L'**attestation** par laquelle le **maître d'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'**attestation** de l'**organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage. Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.
- Le **Rapports de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT)** établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendies et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la Commune au moins **11 jours** avant la date visite de réception par la commission de sécurité.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.



Fait à Cogolin, le 14/03/2023
L'Adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_292-AR



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNANSéance du 09 mars 2023**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ**

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ		
Désignation	Clinique Psychiatrique KORIAN LE GOLFE	
Adresse	RUE DU GAOU 83310 COGOLIN	
Classement	Type : U (Établissement de santé dispensant des soins de psychiatrie)	Catégorie : 4ème
Activité secondaire :	N (Restaurant)	

NATURE DE L'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Frédéric PERRET
Événement	Permis de construire PC083 042 20 C0013 M01 – AT 083 042 23 00002

COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef de service sécurité des ERP
Le Maire ou son représentant	Monsieur Jean-Pascal GARNIER	Conseiller municipal délégué
Le représentant du DDSIS	Capitaine Frédéric PERRET	Préventionniste
Le représentant du DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR

EFFECTIF DES PERSONNES REÇUES

Public	102	Dont hébergés :
Personnel	58	
TOTAL	160	

Type	U
Activité secondaire	N
Catégorie	4ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type permis de construire déposé pour l'établissement dénommé **Clinique Psychiatrique KORIAN LE GOLFE**, commune de **COGOLIN**.

Objet de la demande : PC modificatif pour le nouveau bâtiment

Descriptif des travaux : Les travaux concernent uniquement le nouveau bâtiment. En effet, lors de la dernière réception, la commission de sécurité a pu constater que les travaux réalisés ne correspondaient pas totalement au permis déposé. Ils concernaient uniquement :

- une légère modification du local ordure ménagère qui devient plus petit et avec un accès direct depuis la cuisine thérapeutique
- à l'ouverture de l'espace d'attente sur le hall par un claustra
- à la création d'un local RTMS, d'un pôle soin et d'une alcôve dans les volumes existants.

C'est donc pour régulariser ces seuls points qu'est déposé ce dossier, le reste du bâtiment ayant déjà été réceptionné.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom : CLINIQUE SANTÉ MENTALE - Mme Pascale RIBADEAU-DUMAS -04 94 17 70 00		
Architecte ou auteur du projet	Nom : PHILIPPE Raphaël	Tél. fixe : 09 53 02 69 01	
	Société : AP Architectes	Tél. portable : 06 83 32 08 43 raphael@ap-archi.fr	

DOCUMENTS PRÉSENTÉS – INSTRUCTION DOSSIER

Courrier de	Mairie de Cogolin	23/02/2023
Jeu de plans	AP Architectes - M. Raphaël PHILIPPE - SARL Clinique de Santé Mentale du Golfe - Mme RIBADEAU Pascale	10/01/2023
Notice de sécurité	SARL Clinique de Santé Mentale du Golfe - Mme RIBADEAU Pascale - AP Architectes - M. Raphaël PHILIPPE	18/01/2023
Imprimé CERFA	N 13411*11 pour PC et 13824*04 pour AT - SARL Clinique de Santé Mentale du Golfe - Mme RIBADEAU Pascale	12/01/2023
Engagement solidité du maître d'ouvrage	Sur Cerfa - SARL Clinique de Santé Mentale du Golfe - Mme RIBADEAU Pascale	10/01/2023

TEXTES APPLICABLES**Code de la construction et de l'habitation**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)

Arrêté du 10 décembre 2004 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type U)

Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes - Articles
1	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	C.C.H. - R. 143-22
2	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. - R. 143-22, C.C.H. - L. 122-3
3	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment : - l'état du personnel chargé du service incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	C.C.H. - R. 143-44
4	Respecter les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var.	CCH - R. 143-3
5	Intégrer et actualiser dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Annexer ces consignes au registre de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 8
6	Justifier lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par des personnes ou organismes agréés que les matériaux et éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 12

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID: 083-218300424-20230314-ARRETE2023_292-AR

7	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13
8	Transmettre l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.	D. 08/03/95 - Art. 46
9	Transmettre l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage. Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.	D. 08/03/95 - Art. 46
10	Transmettre un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.	D. 08/03/95 - Art. 47

RECOMMANDATIONS

Aucune

AVIS – ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type permis de construire PC083 042 20 C0013 M01 – AT 083 042 23 00002 concernant l'établissement dénommé **Clinique Psychiatrique KORIAN LE GOLFE**, commune de **COGOLIN**.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la commune au moins 11 jours avant la date de la visite de réception par la commission de sécurité.

La demande de visite devra être effectuée auprès du Maire de la commune au moins 30 jours avant la date de l'ouverture prévue.

Nota : Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de
la protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,

Jean-François CARRIÉ

RENSEIGNEMENTS LIÉS À

Clinique Psychiatrique KORIAN LE GOLFE

Commune de COGOLIN

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_292-AR

Exploitant :	GOMES Jérôme Directeur clinique psychiatrique du Golfe	Tél. : 04 94 17 70 00 Courriel : jerome.gomes@korian.fr
Directeur :		Tél. : Courriel :

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Précédent avis d'exploitation : FAVORABLE
PV du 10/02/2022

PC n° 083 042 20 C0013 - Étudié le 23/07/2020 - Avis FAVORABLE.
Objet : Extension de la clinique
Réceptionné le 19/12/2022 - Avis FAVORABLE 1ère tranche.

PC n° 083 042 20 C0013 M01 - Étudié le 09/03/2023 - Avis FAVORABLE.
Objet : Modification du RdC bâtiment 1
Réceptionné le JJ/MM/AAAAA – Avis .

AT n° 083 042 20 C0002 - Étudiée le 23/04/2020 - Avis FAVORABLE.
Objet : Transformation du cabinet de kinésithérapeute en chambre double
Réceptionnée le JJ/MM/AAAAA – Avis .

AT n° 083 042 20 00006 - Étudiée le 23/07/2020 - Avis FAVORABLE.
Objet : Extension de la clinique – Bâtiment 2
Réceptionnée le 19/12/2022 - Avis FAVORABLE

AT n° 083 042 23 00002 - Étudiée le 09/03/2022 - Avis FAVORABLE.
Objet : Modification du RdC bâtiment 1 – SAS entrée et locaux mitoyen
Réceptionnée le JJ/MM/AAAA - Avis

DÉROGATION ACCORDÉE

Néant

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement après travaux agrandissement est composé de 2 bâtiments non au sens de la réglementation incendie. Sa situation générale d'implantation est dans une zone pavillonnaire, isolé de tout bâtiment avec accès principal par la rue du Gaou et le parking du Leclerc.

Descriptif du bâtiment:

Forme géométrique: chaque bâtiment est de forme rectangulaire relié entre eux au niveau du 1er étage par une passerelle. Les deux bâtiments forment un "L"

Type de construction: traditionnelle

Nombre de niveaux: R + 2 pour la clinique et R+1 pour l'HDJ (extension)

SF structures principales: SF 1/2 H - Planchers CF 1/2 H

SF charpente: toitures terrasse béton

Isolement/au tiers: s/o

Emprise au sol: 900 m² + 275 m² environ

Façades accessibles / Voies: 1 façade desservie par une voie échelle avec des baies accessibles à chaque niveau de la façade sud.

Distribution intérieure: Cloisonnement traditionnel

Locaux à risques importants: s/o

Locaux à risques moyens: Cuisine, atelier, TGBT, local ECS, divers locaux de stockage et rangement Oxygène médicale sur charriot d'urgence au 1er et 2ème étage dans les infirmeries; Locaux techniques, de stockage et de déchets pour l'extension

Chauffage, climatisation, énergie: Climatisation réversible

Désenfumage: Mécanique dans les circulations, y compris pour la circulation du R+1 de l'HDJ
Naturel dans les escaliers encoignés

Éclairage de sécurité: BAES et BAEH

Dispositions prises pour les personnes à mobilité réduite: Établissement de type U conçu pour des situations de mise en sécurité.

Pas de visites à l'étage, pour ce qui est des patients éventuels ils sont cantonnés aux RDC et 1er étage.

Ascenseurs: 2 ascenseurs non secourus pour la clinique

Escaliers: Un escalier encoignés par zone EST et OUEST; un escalier qui mène sur la terrasse de l'HDJ pour les secours

SSI, alarme: SSI de catégorie A avec alarme de type 1 avec extension

Alerte: Téléphone urbain

Moyens de secours: extincteurs

Service de sécurité incendie: Personnel désigné et formé

Défense extérieure contre l'incendie: 3 hydrants à moins de 150 mètres

Descriptif succinct par niveau du haut vers le bas :

L'établissement se situe au bout du parking du Leclerc et est accessible par la rue du GAOU. Il comprend 2 étages sur RDC et chaque niveau est divisé en 3 zones de compartimentage pour effectuer un transfert horizontal nécessaire à la mise en sécurité du public.

L'extension (HDJ) est en R+1 avec :

- au rez-de-chaussée un accueil, des salles (repos, rééducation, soins et polyvalente), des bureaux, des vestiaires et une cuisine thérapeutique

- au R+1 6 chambres (4 doubles et 2 simples) reliées à l'autre bâtiment par une passerelle.

Le SSI est étendu à la partie nouvelle avec désenfumage des circulations horizontales, mise en place d'un TRE dans l'accueil de jour et mise en place de diffuseurs lumineux dans les sanitaires créés à HDJ.

LOCALISATIONS DES COUPURES D'ÉNERGIES

Gaz : À voir

Électricité : À l'accueil avec l'arrêt ventilation et le SSI

Installation photovoltaïque : Non

Autre énergie :